

RÈGLEMENT NUMÉRO L-11465 – Codification administrative

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE LAVAL

***MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte et les erreurs typographiques ont été volontairement laissées afin de préserver l'intégrité du texte tel qu'adopté. Afin d'obtenir la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements, le lecteur devra contacter le Service du greffe au 450 978-3939.*

RÈGLEMENT NUMÉRO L-11465

Concernant les nuisances et remplaçant le règlement L-7967
et ses amendements

Adopté le 22 décembre 2008

ATTENDU qu'en vertu notamment des articles 55 à 61 de la *Loi sur les compétences municipales*, le Conseil de la Ville de Laval peut adopter un règlement concernant les nuisances et les causes d'insalubrité;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné en vue de l'adoption du présent règlement;

SUR rapport du Comité exécutif, il est,

PROPOSÉ PAR: André Boileau

APPUYÉ PAR: Benoit Fradet

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ par règlement du Conseil de la Ville de Laval et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

ARTICLE 1-

Définitions

animal sauvage: tout mammifère, oiseau, amphibien, reptile ou arachnide d'un genre, d'une espèce ou d'une sous-espèce, qui se reproduit à l'état sauvage au Québec ou ailleurs et qui origine d'une lignée non domestiquée par l'homme;

déchet: toute carcasse de véhicule, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné, inutilisable, vétuste ou détérioré ou rebut de toute nature;

endroit public: tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite, et sans restreindre la généralité de ce qui précède, comprend: les parcs de la Ville, les terrains de jeux, les aires de repos, les squares, les piscines, les tennis, les belvédères, les berges aménagées ainsi que tous les emplacements et propriétés de la Ville utilisés par cette dernière pour l'une ou l'autre des fins mentionnées ci-avant, y compris le Centre de la nature;

RÈGLEMENT NUMÉRO L-11465 – Codification administrative

personne morale: personne morale au sens du Code civil ainsi que toute société, fiducie, corporation, compagnie ou association;

plante nuisible: végétal de toute nature qui crée un impact négatif sur la santé du public ou sur l'environnement. Sans restreindre la portée de ce qui précède, sont des plantes nuisibles : l'herbe à la puce ou sumac grimpant (*Rhus radicans*) et la berce de Caucase (*Heracleum mantegazzianum*);

véhicule de loisir: un véhicule conçu pour la conduite sportive en dehors des chemins publics, une motocross, une motoneige, un véhicule tout-terrain ou tout autre véhicule semblable;

véhicule routier: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers. Sont exclus les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et fauteuils roulants mus électriquement;

voie publique: les rues, allées, boulevards, avenues, ruelles publiques, accotements, terre-pleins, fossés, trottoirs, pistes cyclables, terrains, places et parcs publics.

L-11465 a.1.

ARTICLE 2-

Nuisances

Constitue une nuisance et est interdit, sous peine de l'imposition de l'amende prévue au présent règlement, le fait:

- | | |
|------------------------------|--|
| plantes nuisibles | a) par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, d'y laisser pousser des plantes nuisibles; |
| végétation terrain vacant | b) par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain vacant de 2 000 m ² et moins, d'y maintenir la végétation à une hauteur supérieure à 30 centimètres; |
| végétation terrain vacant | c) par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain vacant de plus de 2 000 m ² , d'y maintenir la végétation à une hauteur supérieure à 30 centimètres sur une bande de 2 mètres le long d'une rue ouverte à la circulation et le long de tout terrain adjacent servant en tout ou en partie à l'habitation; |
| végétation terrain construit | d) par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain sur lequel un immeuble a été construit, d'y maintenir les végétaux à une hauteur supérieure à 20 centimètres à l'exception des plates-bandes, des fleurs, des plantes ornementales, des arbres, des arbustes et des couvre-sols. En zone agricole, cette disposition ne s'applique que pour la partie du terrain utilisé à des fins d'habitation; |
| accumulation d'eau | e) par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, d'y maintenir un étang, un bassin, une piscine ou quelque autre accumulation d'eau corrompue ou susceptible de présenter un danger pour la santé ou la sécurité du public; |
| déchets | f) par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, d'y laisser des déchets, des papiers, des branches, de la ferraille ou des substances nauséabondes; |
| déchets balcon | g) par le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain, de laisser des déchets sur le balcon de l'immeuble qui y est construit; |

RÈGLEMENT NUMÉRO L-11465 – Codification administrative

- | | |
|---|--|
| dépôt sur un terrain | h) de déposer ou de jeter des déchets sur un terrain; |
| dépôt sur la voie publique | i) de déposer ou de jeter de la terre, des feuilles d'arbres, du papier, des déchets ou autres matières nuisibles, sur ou en bordure de la voie publique; |
| fossé | j) d'obstruer ou de permettre d'obstruer un fossé, même partiellement, ou le fait de nuire ou de permettre de nuire à l'écoulement des eaux de tout fossé, même partiellement; |
| réparation ou stationnement de véhicules routiers | k) d'utiliser, d'entretenir, de réparer, de stationner ou de remiser de la machinerie, un véhicule routier, un véhicule de loisir, une embarcation nautique ou tout autre véhicule semblable, de façon à nuire à la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes par le bruit, l'odeur, les éclats de lumière ou la fumée; |
| odeur, poussière | l) d'utiliser tout produit, substance, objet ou de laisser un déchet dégageant une odeur, de la poussière ou des particules quelconques, de façon à incommoder une ou plusieurs personnes; |
| suie, fumée | m) de permettre l'émanation de suie ou de fumée de façon à incommoder une ou plusieurs personnes; |
| lumières | n) d'utiliser une source lumineuse ou un objet réfléchissant la lumière d'une façon à incommoder une ou plusieurs personnes; |
| animal sauvage | o) d'avoir en sa garde un animal sauvage. |

Est toutefois autorisée la garde d'un animal sauvage pour des fins scientifiques, éducatives, d'élevage ou de représentations publiques, à la condition que cette garde ne représente aucun danger pour le public et en autant qu'elle soit conforme, entre autres, aux dispositions du règlement L-2000 de la Ville de Laval.

Lors d'une poursuite prise en vertu du présent article, il incombe au défendeur de faire la preuve que la garde d'un animal sauvage l'est pour des fins scientifiques, éducatives, d'élevage ou de représentations publiques et qu'elle ne représente aucun danger pour le public;

- | | |
|-------------|--|
| circulaires | p) de distribuer des journaux, circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur la voie publique ou de porte-à-porte, sans les déposer dans les boîtes aux lettres ou, à défaut de boîtes aux lettres, sans les déposer de manière à ce qu'ils ne s'envolent au vent. |
| circulaires | q) de distribuer des journaux, circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur une propriété privée laissée à l'abandon, vacante ou inoccupée; |

RÈGLEMENT NUMÉRO L-11465 – Codification administrative

tir à l'arc r) de pratiquer le tir à l'arc ou le tir à l'arbalète dans un endroit public. Est également prohibé le fait de tirer à l'arc ou à l'arbalète en direction d'un endroit où se trouvent une ou plusieurs personnes.

Est cependant autorisé le tir à l'arc ou à l'arbalète lors d'une activité de chasse permise par la loi ou dans un endroit sécuritaire aménagé à cette fin;

animaux non domestiques s) de nourrir ou autrement d'attirer des pigeons, goélands, mouettes, écureuils, canards, oies sauvages, poules ou autres animaux non domestiques sur les propriétés privées ou publiques lorsque ces actes sont susceptibles de mettre en danger la vie, la sécurité, la santé du public ou d'un individu ou encore, de porter atteinte à la propreté ou à la salubrité d'un terrain ou d'un immeuble;

animaux errants t) de nourrir ou autrement d'attirer des animaux domestiques errants sur les propriétés privées ou publiques lorsque ces actes sont susceptibles de mettre en danger la vie, la sécurité, la santé du public ou d'un individu ou encore, de porter atteinte à la propreté ou à la salubrité d'un terrain ou d'un immeuble;

ARTICLE 2.1 Présomption

Lorsqu'une infraction prévue à l'un des paragraphes de l'article 2 est commise à l'aide d'un véhicule routier, le propriétaire de ce véhicule peut être déclaré coupable de cette infraction, à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

L-11465 a.2; L-11667 a.1.

ARTICLE 3- Administration

L'application des paragraphes a) à d), f) à h), l), m), p), q), s) et t) de l'article 2 est confiée au Service de l'environnement, l'application des paragraphes e), i), k) et n) de l'article 2 est confiée conjointement au Service de l'environnement et au Service de protection des citoyens, l'application du paragraphe j) de l'article 2 est confiée au Service des travaux publics et l'application des paragraphes o) et r) de l'article 2 confiée au Service de protection des citoyens.

L-11465 a.3.

ARTICLE 4- Identification

Toute personne chargée de l'application du présent règlement qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis une infraction peut, aux fins de porter plainte, exiger qu'elle lui déclare ses nom, adresse et date de naissance, si elle ne les connaît pas.

Si elle a des motifs de croire que le contrevenant ne lui a pas déclaré ses véritables nom, adresse ou date de naissance, elle peut en outre exiger qu'elle lui fournisse les renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude.

Une personne peut refuser de déclarer ses nom, adresse et date de naissance ou de fournir des renseignements permettant d'en confirmer l'exactitude, tant qu'elle n'est pas informée de l'infraction alléguée contre elle.

L-11465 a.4.

ARTICLE 5- Visite des lieux

Toute personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et examiner toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, bâtiments ou édifices quelconques, pour constater le respect de ses dispositions.

Tout propriétaire, locataire, occupant ou responsable d'une propriété immobilière ou mobilière, bâtiment ou construction quelconque doit laisser pénétrer les fonctionnaires, employés ou personnes chargés de l'application du présent règlement.

Une personne peut refuser une telle entrée ou un tel examen tant que le fonctionnaire, l'employé ou la personne chargé de l'application du règlement ne s'est pas identifié comme tel et n'a pas déclaré le motif de sa demande.

L-11465 a.5.

ARTICLE 6- Infractions, peines

Toute personne physique qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 200,00 \$ à 1 000,00 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 400,00 \$ à 2 000,00 \$.

Toute personne morale qui enfreint une disposition du présent règlement est passible d'une amende de 400,00 \$ à 2 000,00 \$. Pour une récidive, le montant de l'amende est de 800,00 \$ à 4 000,00 \$.

L-11465 a.6.

ARTICLE 7- Constats d'infractions

En vertu du *Code de procédure pénale du Québec*, le directeur, l'assistant directeur et les chefs de division du Service de l'environnement sont autorisés à délivrer des constats d'infractions, pour et au nom de la Ville, pour toute infraction prévue aux paragraphes a) à i), k) à n), p), q), s) et t) de l'article 2 du présent règlement.

Le directeur, l'assistant directeur, le chef de division du Service des travaux publics sont autorisés à délivrer des constats d'infractions, pour et au nom de la Ville, pour toute infraction au paragraphe j) de l'article 2 du présent règlement.

Les membres du Département de police du Service de protection des citoyens sont autorisés à délivrer des constats d'infractions, pour et au nom de la Ville, pour toute infraction au présent règlement.

L-11465 a.7.

ARTICLE 8- Ordonnance

Le tribunal qui prononce la sentence peut, en plus d'imposer le paiement de l'amende et des frais, ordonner que la nuisance qui a fait l'objet de l'infraction soit enlevée, dans le délai qu'il fixe, par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le responsable et que, à défaut par cette ou ces personnes de s'exécuter dans ce délai, permettre que la nuisance soit enlevée par la Ville aux frais de cette ou ces personnes.

L-11465 a.8.

RÈGLEMENT NUMÉRO L-11465 – Codification administrative

ARTICLE 9- Autres recours de la Ville

Nonobstant toute poursuite pénale, la Ville de Laval peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

L-11465 a.9.

ARTICLE 10- Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement L-7967 concernant les nuisances, et ses amendements.

L-11465 a.10.

ARTICLE 11- Procédures pendantes

Le remplacement mentionné à l'article 10 n'affecte pas les procédures commencées sous l'autorité du règlement L-7967 concernant les nuisances, et ses amendements, dont l'application demeure jusqu'à jugement final et exécution.

L-11465 a.11.

ARTICLE 12- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L-11465 a.12.

Cette codification contient les modifications apportées par les règlements suivants :

- **L-11667** Modifiant le *Règlement L-11465 concernant les nuisances*.
Adopté le 1^{er} février 2010.